



*Haut comité pour la transparence et l'information
sur la sécurité nucléaire*

*GT « addition intentionnelle de radionucléides dans les biens de
consommation ou les produits de construction »
du 31 mai 2017*

Compte rendu de réunion

Version projet

Date de la réunion : 31/05/2017

La séance est ouverte à 13 heures 35 sous la présidence de Philippe CHAUMET-RIFFAUD.

.I Présentation par la MSNR, suivie d'échanges, de la future réglementation : le projet de décret BSS ainsi que les grandes lignes du futur arrêté pouvant permettre de répondre aux principaux points du mandat

Nicolas MICHEL DIT DE LABOELLE rappelle, en introduction, le contexte réglementaire actuel.

Les articles R.1333-2 à R.1333-6 du Code de santé publique interdisent l'addition intentionnelle de radionucléides et ouvrent certaines possibilités de dérogations à ce principe. Plus précisément, l'article R.1333-2 interdit l'addition de radionucléides naturels, artificiels ou liés à des produits d'activation dans les produits de construction, biens de consommation et denrées alimentaires, qu'ils soient produits en France ou importés. L'article R.1333-3 fixe les mêmes interdictions pour les matériaux et déchets provenant des activités nucléaires. L'article R.1333-4 prévoit la possibilité de déroger à cette interdiction, aux conditions prévues par l'article R.1333-5, et liste les produits pour lesquels aucune dérogation n'est permise : denrées alimentaires, eaux de consommation, emballages, jouets, parures et produits cosmétiques. L'article R.1333-5, renvoie sur l'arrêté du 5 mai 2009 qui fixe le contenu du dossier de demande de dérogation et les modalités d'information du public — la liste des dérogations accordées, refusées ou en cours d'instruction est tenue à jour sur le site internet du HCTISN. La dernière dérogation accordée cette année est le renouvellement de la dérogation pour une technique d'analyse neutronique utilisée par les cimenteries Lafarge. Enfin, l'article R.1333-6 rappelle que, si les activités pour lesquelles une dérogation a été obtenue le nécessitent, elles sont soumises au régime d'activités nucléaires correspondant (CSP ou CE).

L'article 19 de la directive 2013/59 renforce le principe de justification. En particulier, les dérogations ne peuvent être accordées à titre définitif : un réexamen périodique est nécessaire. Son article 20 interdit de vendre et de mettre à disposition du public des produits de consommation — dispositifs ou articles manufacturés — auxquels ont été délibérément ajoutés des radionucléides, sauf si cette addition est justifiée ou si elle répond à des critères d'exemption. L'annexe IV de la directive détaille les justifications à apporter. L'article 20 permet donc des dérogations.

L'article 21 interdit dans tout cas l'addition délibérée dans certains domaines. Il s'agit des mêmes domaines que ceux pour lesquels, en France, les dérogations ne sont pas permises, ainsi que le domaine des aliments pour animaux.

La directive 2013/59 sera transposée par le projet décret BSS. La réglementation française actuelle est plus précise que la directive, en visant les biens de consommation et les produits de construction plutôt que les produits de consommation. Elle est également plus contraignante que la directive concernant les critères d'exemption puisque ces critères ne sont pas utilisés en France pour les radionucléides artificiels. En revanche, la réglementation française est moins détaillée en ce qui concerne la justification des dérogations ;

elle ne prend pas correctement en compte les radionucléides naturels et, enfin, elle n'évoque pas les aliments pour animaux.

La directive sera transposée par décret. L'article L. 1333-4 de l'ordonnance du 10 février 2016 interdit toute activité qui ne sera pas justifiée. Un arrêté devra être pris pour fixer la liste des activités nucléaires justifiées. Le nouvel article R. 1333-2 interdira l'ajout de radionucléides et l'usage de substances susceptibles d'être contaminées. La notion d'intentionnalité a été supprimée après un débat au CSPRT. Outre les domaines pour lesquelles cet ajout sera interdit — l'alimentation, les jouets, les produits cosmétiques, etc. —, auxquels sera adjoint le domaine des aliments pour animaux, il sera possible d'interdire par arrêté l'utilisation de produits provenant de zones contaminées. Le nouvel article R. 1333-3 reprend ces principes pour l'import-export. L'article R. 1333-4 sur les dérogations n'est pas modifié sur le fond. L'annexe IV de la directive sera incluse dans la modification de l'arrêté du 5 mai 2009. Celui prévoira que, pour instruire la demande de dérogation, l'autorité compétente examinera la performance du produit par rapport à son utilisation, l'optimisation de l'utilisation de radionucléides, la satisfaction des critères d'exemption et l'existence d'une information des consommateurs par un étiquetage approprié.

Enfin, l'article D.1333-77-1 prévoira la mise en place de moyens de détections dans les principales zones portuaires et aéroportuaires d'importation de marchandises.

Les modifications qui seront apportées à l'article 1333-5 répondront aux demandes figurant dans le mandat du groupe de travail « Addition intentionnelle de radionucléides » en matière d'examen des demandes de dérogation et de modalités d'information et de consultation du public.

Philippe CHAUMET-RIFFAUD souhaite savoir quand paraîtra le décret.

Benoît BETTINELLI indique que l'objectif est que le décret paraisse avant la fin de l'année 2017 car la directive doit être transposée par les États membres avant février 2018.

Philippe GUETAT souligne qu'il faut définir ce qu'est une substance radioactive dans la réglementation. La notion d'addition intentionnelle étant supprimée, il faudra déterminer comment sera traité un rejet accidentel de radionucléides.

Nicolas MICHEL DIT DE LABOELLE souligne que ce cas entrerait dans le champ d'application du règlement européen relatif à la contamination de denrées alimentaires. En outre, il sera possible de prendre un arrêté pour interdire la commercialisation de denrées provenant d'une zone contaminée. Concernant la définition de substance radioactive, elle existe dans le code de l'environnement à l'article L. 542-1-1.

Philippe GUETAT souligne que la valeur de circulation des denrées alimentaires est de mille becquerels par kilogramme.

Nicolas MICHEL DIT DE LABOELLE indique que cette valeur dépend des denrées.

Philippe GUETAT indique qu'une denrée alimentaire qui présente une radioactivité inférieure à cette valeur peut circuler. Il souhaite savoir s'il est donc permis d'ajouter un traceur radioactif à une nappe phréatique.

Nicolas MICHEL DIT DE LABOELLE indique que, si la nappe phréatique fait l'objet d'un captage d'eau potable, elle est soumise à la réglementation relative à la potabilité de l'eau et qu'en conséquence il existe des paramètres pour la radioactivité. De plus, la justification de l'utilisation d'un traceur radioactif doit être établie afin d'être autorisée par l'autorité compétence.

Philippe GUETAT observe que la notion de temps n'est pas évoquée dans le projet de réglementation. Or ce qui a permis d'accorder une dérogation au dossier présenté par la cimenterie Lafarge est la décroissance de la radioactivité.

Nicolas MICHEL DIT DE LABOELLE souligne que les dérogations permettent précisément de traiter de tels cas.

Philippe GUETAT estime qu'il n'est pas judicieux que l'Administration soit chargée de surveiller des produits dont la radioactivité est très faible.

Nicolas MICHEL DIT DE LABOELLE souligne que la directive européenne impose certaines dispositions.

Philippe GUETAT observe qu'elle laisse une liberté d'interprétation entre 0,1 et 10 becquerels par gramme pour le cobalt-60. Une valeur doit être fixée.

Nicolas MICHEL DIT DE LABOELLE souligne que la directive permet des dérogations, qui doivent être justifiées. En particulier, il n'est pas permis d'utiliser des radionucléides s'il est possible de les remplacer par des produits non radioactifs.

Philippe GUETAT observe que ce principe résulte du postulat erroné qu'un radionucléide est plus dangereux que tout autre produit.

Nicolas MICHEL DIT DE LABOELLE souligne que la réglementation relative aux produits chimiques se renforce.

Monique SENE indique qu'elle ne partage pas l'avis de Philippe Guetat. Des procédures de dérogation adaptées sont nécessaires.

Philippe GUETAT estime que l'expression « *susceptible d'être radioactif* » n'a pas de sens.

Nicolas MICHEL DIT DE LABOELLE indique que cette expression désigne des produits provenant d'activités nucléaires qui n'ont pas nécessairement été contrôlés.

Michel DUTZER suppose que l'expression vise les matières qui proviennent de zones à déchets nucléaires.

Philippe GUETAT le suppose également, mais souligne que la définition est circulaire.

Benoît BETTINELLI souligne que le mandat du groupe de travail porte sur l'information du public.

Philippe GUETAT estime que le groupe de travail doit être informé de la manière dont seront traités les très faibles niveaux de radioactivité.

Nicolas MICHEL DIT DE LABOELLE indique que les radionucléides artificiels sont pris en compte dès que le seuil de détection permet de les identifier — cependant, la possibilité de dérogations existe. Les valeurs d'exemption vont être effectives en France uniquement pour les radionucléides naturels en utilisant les valeurs du tableau de l'annexe VII de la directive.

Jacky BONNEMAINS rapporte que des produits — des lampes — ont été mis sur le marché avant qu'une dérogation ait été obtenue.

Nicolas MICHEL DIT DE LABOELLE précise que la réglementation est entrée en vigueur après que ces produits ont été mis sur le marché. Une demande de dérogation postérieure à cette mise sur le marché a donc été formulée. Par ailleurs des importateurs peuvent ne pas avoir eu connaissance de la réglementation française. La radioactivité de leurs produits peut être détectée par des mesures. La dérogation n'a été accordée que pour 5 ans.

Jacky BONNEMAINS s'enquiert de la raison pour laquelle les matériaux de construction, qui peuvent être des biens de consommation courant, ne sont pas soumis à l'avis consultatif du CSPRT.

Nicolas MICHEL DIT DE LABOELLE indique que cette question n'est pas tranchée. Actuellement, ces produits sont soumis à l'avis du HCSP (Haut conseil de Santé Publique) mais pourrait aussi être soumis à l'avis du CSPRT (Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques) si le produit provient d'une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), à préciser dans la modification de l'arrêté du 5 mai 2009.

Jacky BONNEMAINS souligne que, pendant dix ans, sur la foi du seul avis du HCSP, du charbon de bois imprégné de créosote (contaminé car provenant de traverses de chemin de fer) a pu être commercialisé.

Nicolas MICHEL DIT DE LABOELLE indique que le choix a été fait de ne pas trop modifier la réglementation relative aux dérogations. Il faut souligner que les produits de construction sont définis dans un règlement européen (RE 305/2011) et qu'il ne faut pas les confondre avec les matériaux qui les composent. La réglementation vise les produits de construction mais l'addition est liée à l'utilisation des matériaux dans leur fabrication. Les matériaux sont concernés par les critères d'exemption pour les radionucléides naturels pour savoir s'ils peuvent être utilisés librement ou s'ils sont, au-dessus de leurs valeurs d'exemption, des substances radioactives d'origine naturelle nécessitant un contrôle de radioprotection et dans ce cas, ne pouvant pas être utilisés librement sans une dérogation.

Philippe CHAUMET-RIFFAUD rapporte l'avis de M. Barbey. Celui-ci s'interroge sur la raison pour laquelle des produits radioactifs ont été ajoutés à des serviettes hygiéniques. Il estime que les risques chimiques de tous les produits doivent également être analysés. M. Barbey appelle l'attention sur la différence entre l'exposition interne et l'exposition externe.

Nicolas MICHEL DIT DE LABOELLE indique que dans le cadre de l'instruction, les 2 types d'exposition, externe et interne, sont bien vérifiées.

Jacky BONNEMAINS souhaite savoir si la radioactivité des serviettes hygiéniques est additionnelle.

Nicolas MICHEL DIT DE LABOELLE le confirme ; le motif de l'addition étant des soi-disant propriétés ioniques. Cependant, elles sont normalement interdites en France puisqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une demande de dérogation accordée par arrêté.

Michel DUTZER s'enquiert de la cohérence entre la réglementation française et la réglementation des pays étrangers.

Nicolas MICHEL DIT DE LABOELLE indique que les produits importés doivent être conformes à la réglementation française. En conséquence, les fabricants suisses ne peuvent vendre des montres au tritium en France. Il n'existe pas d'harmonisation européenne en cette matière.

Jacky BONNEMAINS souhaite savoir si la liste des moyens de détection dans les principales zones portuaires et aéroportuaires d'importation de marchandises sera établie.

Nicolas MICHEL DIT DE LABOELLE lui répond par l'affirmative. Ces moyens de détection seront installés à Roissy et dans certains ports. La liste sera fixée avec l'aide de la DGITM (la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer pour les ports) et de la DGDDI (direction générale des douanes et droits indirects) dans un délai de 2 ans après la publication de l'arrêté.

.II Présentation par la DGCCRF de ses modalités d'interventions et de contrôles de la radioactivité dans les produits

Serge PICCOLO indique que la DGCCRF résulte de la fusion de la direction de la concurrence et des prix et de la direction de la répression des fraudes, survenue trente ans auparavant. Employant trois mille agents, son rôle est de veiller à la régulation concurrentielle des marchés, à la protection économique des consommateurs et à la sécurité des consommateurs. Les bases légales de son intervention sont les traités et

règlements de l'Union européenne, le livre IV du Code de commerce, le Code de la consommation, le Code des marchés publics et quelques dispositions d'autres codes.

Concernant la régulation concurrentielle des marchés, il faut rappeler que, de 1945 à 1986, les prix étaient réglementés. Désormais, la DGCCRF lutte contre les ententes et abus de position dominante, et agit en prévention des pratiques commerciales déloyales entre professionnels.

En matière de protection économique des consommateurs, la DGCCRF veille à une information claire et loyale sur les produits, afin que le choix des consommateurs ne soit pas faussé par des manœuvres et des tromperies. Elle assure également, à titre accessoire, un rôle de veille sur les prix.

En matière de sécurité des consommateurs, la DGCCRF veille à la sécurité des produits alimentaires et non alimentaires, les seconds étant moins réglementés que les premiers. Il vérifie notamment le marquage CE, qui, apposé sous la responsabilité du producteur lui-même, atteste que le produit est conforme aux normes européennes, ou, s'il s'agit d'un produit innovant, qu'il a demandé à un laboratoire tiers de vérifier la conformité du produit aux exigences essentielles. Le marquage CE est obligatoire dans les cas fixés par la loi ; il est interdit dans les autres cas. Apposer un marquage CE sur un produit sans justification constitue une tromperie aggravée.

Concernant les modalités d'action, la DGCCRF mène des actions renforcées dans certains secteurs sensibles — jouets, puériculture, équipements de protection individuelle, sport et loisir, cosmétiques, substances et produits chimiques, etc. Elle procède, dans ce cadre, à des prélèvements pour analyse. Elle contrôle les premières mises sur le marché, dans le cadre duquel elle vérifie les capacités de l'entreprise à proposer des produits conformes. Cette dernière mission est prioritaire depuis de nombreuses années. La DGCCRF peut faire évaluer les risques que présente un produit par les agences nationales ANSES, ANSM et ASN. Enfin, elle signale les produits dangereux dans le cadre des procédures européennes RASFF (alimentation humaine et animale) et RAPEX (produits non alimentaires). Les consommateurs en sont alors informés.

La DGCCRF est composée d'une administration centrale située à Paris et de pôles dans chacune des treize DIRECCTE. Elle propose un site internet à destination du public, sur lequel sont publiées des fiches pratiques de consommation, ainsi que le centre d'appels Info Service Consommation. Les consommateurs peuvent également être accueillis dans les DDPP et les DDCSP.

Concernant la radioactivité, la DGCCRF agit dans le cadre des articles R.1333-2 et R.1333-4 du Code de la santé publique. Un nombre très limité de dérogations a été accordé ; ces dérogations portaient sur une technique d'analyse neutronique des ciments, des DAAF à chambre d'ionisation et des lampes d'éclairage à décharge. La demande de dérogation pour des montres à cadran radio-luminescent a été refusée.

Les agents de la DGCCRF n'ont aucune compétence juridique au titre des dispositions précitées du Code de la santé publique. En particulier, ils ne sont pas habilités à relever des infractions. Les agents contrôlent donc la radioactivité au titre de leurs attributions générales. Ils peuvent ainsi constater une publicité mensongère, des pratiques commerciales trompeuses, une tromperie ou un manquement à l'obligation générale de sécurité. Leurs contrôles ne portent que sur les produits destinés aux consommateurs finaux. Ils n'effectuent pas de contrôle aux frontières et ne sont pas équipés de moyens de détection de poche ni des protections adaptées. Ils ne peuvent réaliser d'analyse de radioactivité en laboratoire que pour les denrées alimentaires. Pour les denrées non alimentaires, l'analyse en laboratoire peut être confiée à l'IRSN, l'ASN apportant une aide à l'analyse des résultats. Si un problème est constaté, la DGCCRF peut contrôler la filière concernée.

La DGCCRF a mené quelques enquêtes sur la présence de radioéléments dans des biens de consommation non alimentaires :

- les montres Trophy (2000) — dont la radioactivité a été détectée lorsqu'un agent travaillant dans une centrale nucléaire a franchi un portique de détection avec une montre Trophy à son poignet ;

- les boutons d'ascenseur OTIS (2008) — il s'agissait d'une contamination accidentelle qui a été détectée à Anvers ;
- des articles textiles comportant des « biocéramiques » censées favoriser la récupération musculaire (2012) — pour cette enquête, la DGCCRF a apporté son aide à l'ASN ;
- des pendentifs « quantiques » (2016), qui contenaient des minéraux naturellement radioactifs qui ont été détectés par la CRIRAD ;
- des protections périodiques féminines (2016) détectées par l'ACRO (Association pour le contrôle de la radioactivité dans l'ouest).

Pour ces deux dernières enquêtes, il a été décidé de faire appel à la DGCCRF parce que les produits concernés soulevaient un problème en matière de pratiques commerciales. Leur radioactivité était très faible.

Michel DUTZER souhaite savoir si l'étiquetage des produits contenant des radioéléments commercialisés par dérogation entrerait dans le cadre de l'étiquetage CE.

Serge PICCOLO indique que cela dépendrait du positionnement réglementaire du produit. Ainsi, pour les jouets, l'étiquetage CE est obligatoire, alors que, pour les poussettes, il est interdit. A cet égard, la question de la dérogation importe peu.

Monique SENE souhaite savoir à qui il appartient de déterminer si l'étiquetage CE d'un produit est justifié.

Serge PICCOLO indique que, sauf pour les produits très particuliers tels que les véhicules réceptionnés par les mines et les médicaments pour lesquels une autorisation de mise sur le marché doit être obtenue, l'étiquetage CE ne fait pas l'objet d'un contrôle a priori. Si une défaillance est constatée a posteriori, une suite administrative peut être donnée afin de résoudre le problème de sécurité, ainsi qu'une suite pénale. La voie administrative et la voie pénale peuvent coexister.

Philippe CHAUMET-RIFFAUD souligne que l'existence des « pendentifs quantiques » et des protections périodiques radioactive a été constatée par le CRIRAD et l'ACRO grâce aux publicités dont ces produits faisaient l'objet. Philippe CHAUMET-RIFFAUD souhaite savoir si la DGCCRF dispose d'un service spécialisé dans la lecture de publicités.

Serge PICCOLO souligne que l'effectif de la DGCCRF n'est pas suffisamment nombreux pour que celle-ci puisse détecter tous les problèmes. Les signalements par les consommateurs et par les associations sont donc importants. La DGCCRF dispose toutefois d'un centre de surveillance du commerce électronique.

Pierre FORBES observe que les ventes de particulier à particulier échappent à sa surveillance.

Philippe GUETAT souhaite savoir si les détecteurs de fumée peuvent circuler librement dans les Etats européens autres que la France.

Sylvie RODDE précise que la directive européenne interdit l'ajout de radionucléides dans les biens de consommation, mais non dans les produits de construction, les détecteurs de fumée étant des produits de construction. Toutefois, un seul détecteur présente une radioactivité supérieure au seuil d'exemption. Les fournisseurs de détecteurs sont réglementés depuis plusieurs décennies, et la gamme de produits commercialisée en France est limitée. Les fournisseurs assument leur obligation de reprise. Au terme de leur vie — qui dure de quatre à cinq ans —, les détecteurs leur sont restitués. Enfin, il faut signaler que la dérogation pour la commercialisation des détecteurs ne vaut que pour les clients professionnels, l'installation des détecteurs dans les habitations privées étant interdite depuis 1966.

Jacky BONNEMAINS souhaite savoir si la DGCCRF estime disposer d'effectifs suffisants pour contrôler les denrées autrement que de façon aléatoire.

Serge PICCOLO indique que les produits alimentaires sont contrôlés par sondage. Les produits non alimentaires font l'objet de contrôles ciblés par domaine, en fonction des suspicions de la DGCCRF. Il faut préciser que le taux de non-conformité est toujours élevé précisément parce que les contrôles sont ciblés.

Jacky BONNEMAINS souhaite savoir si la liste des aliments dont un contrôle a montré qu'ils étaient radioactifs est publiée en ligne.

Serge PICCOLO lui répond par la négative et précise que seuls des résultats d'ensemble sont publiés.

Jacky BONNEMAINS s'étonne qu'il n'existe pas d'obligation de mettre ces résultats à la disposition de ceux qui le souhaitent.

Serge PICCOLO souligne que la DGCCRF est tenue au secret de l'enquête. Cependant, les actions de police administrative et les rappels de produits sont connus du public.

Jacky BONNEMAINS souhaite savoir si la liste des produits retirés du marché est publiée.

Serge PICCOLO lui répond par l'affirmative. La liste est publiée sur le site internet de la DGCCRF.

Jacky BONNEMAINS souhaite savoir si la DGCCRF contrôle les engrais phosphatés.

Serge PICCOLO le confirme. Ce contrôle est effectué par la division des produits alimentaires.

Jacky BONNEMAINS observe que la DGCCRF — au contraire des douanes — siège au Conseil d'administration de l'ANSES, qui est désormais chargée des autorisations de mise sur le marché des produits biocides. Dans cette instance, la DGCCRF se montre évasive quant à la question des moyens.

Serge PICCOLO précise qu'il n'appartient pas à la sous-direction chargée de ces produits. Seuls les produits phytopharmaceutiques nécessitent une autorisation de mise sur le marché, le respect des normes étant suffisant pour les matières fertilisantes.

Jacky BONNEMAINS doute que, de façon générale, la DGCCRF possède un effectif suffisant pour contrôler l'entrée des produits sur le territoire national. En outre, les ressources humaines des douanes se réduisent. Enfin, les ports souhaitent une simplification des mesures douanières. En particulier, ils sont opposés à l'installation de portiques de détection.

Serge PICCOLO souligne que la DGCCRF n'est pas équipée pour contrôler la radioactivité. En cette matière, elle ne peut qu'apporter une aide.

Jacky BONNEMAINS s'enquiert de la signification des sigles RASFF et RAPEX.

Serge PICCOLO indique que le sigle RASFF signifie *Rapid Alert System for Feed and Food* et le sigle RAPEX *Rapid Alert on Product EXchange*.

Jacky BONNEMAINS souhaite savoir si les alertes RASFF et RAPEX sont publiques.

Serge PICCOLO lui répond par l'affirmative, mais précise que certaines données ne peuvent être rendues publiques.

Monique SENE observe que le rôle de la DGCCRF n'est pas préventif.

Serge PICCOLO souligne que, dans le cadre du CPMM (Contrôle Première Mise sur le Marché), la DGCCRF effectue des contrôles systématiques dans certains secteurs — secteur du jouet, des produits phytopharmaceutiques, etc. La DGCCRF visite les entreprises de ces secteurs chaque année.

Fabien FERON s'enquiert du nombre d'entreprises concernées par ces contrôles.

Serge PICCOLO indique qu'il est compris entre quatre et cinq mille.

Jacky BONNEMAINS souhaite savoir si des demandes de dérogation sont en cours d'instruction.

Fabrice CANDIA lui répond par la négative.

Benoît BETTINELLI souligne que la procédure de dérogation est lourde. Lorsqu'elle considère qu'un produit ne pourra probablement pas faire l'objet d'une dérogation, elle en informe le fabricant au préalable.

.III Échanges entre les membres en vue de conclure le GT

Philippe CHAUMET-RIFFAUD annonce que la restitution du groupe de travail est prévue le 27 juin.

Pierre FORBES souhaite savoir s'il faut dissoudre le groupe de travail, parce que les modalités de consultation du public sont prévues dans le projet de décret.

Philippe CHAUMET-RIFFAUD le confirme.

Benoît BETTINELLI ajoute que le cadre général de consultation du public a été renforcé depuis la création du groupe.

Pierre FORBES souligne qu'un groupe de travail relatif aux conditions de consultation de la société civile dans le cadre des demandes de libération pour les déchets TFA a été créé quelques semaines avant la présente réunion. Il s'enquiert de son utilité.

Benoît BETTINELLI précise que l'objet de groupe de travail est d'examiner les conditions de libération, et non les modalités de consultation de la société civile.

Nicolas MICHEL DIT DE LABOELLE ajoute que ce groupe de travail examinera également les modalités de consultation du public sur le principe générique de la libération, et non, comme c'est le cas pour l'addition de radionucléides, sur chaque demande de dérogation. Les modalités d'information du public concernant les dérogations sont les mêmes que celle déjà fixée dans l'arrêté du 5 mai 2009 mais seront renforcées avec les demandes de la directives notamment sur l'étiquetage.

Patrick FRACAS note que le mandat du groupe de travail stipule que celui-ci doit examiner les modalités selon lesquelles les consommateurs sont informés de la présence de radionucléides. Il s'enquiert des réflexions menées par le groupe de travail à ce sujet.

Nicolas MICHEL DIT DE LABOELLE estime qu'un produit qui présente une radioactivité supérieure aux valeurs d'exemption doit faire l'objet d'un étiquetage spécifique comme demandé par la directive. Les autres produits doivent être traités au cas par cas, selon la nature du produit.

Jacky BONNEMAINS souligne que les matières alimentaires ionisées font l'objet d'un étiquetage, bien que leur radioactivité soit nulle.

Sylvie RODDE précise que cet étiquetage est rendu obligatoire par une directive européenne spécifique.

Nicolas MICHEL DIT DE LABOELLE souligne que la directive européenne impose d'informer les consommateurs. La modification de l'arrêté du 5 mai 2009 devra fixer les modalités de cette information.

Benoît BETTINELLI propose de l'inclure comme recommandation.

Philippe GUETAT estime qu'il vaut mieux se limiter à l'addition intentionnelle de radionucléides, champ dans lequel n'entrent pas les produits qui ont été traités. Ceci est nécessaire pour favoriser la décontamination des produits.

Philippe CHAUMET-RIFFAUD se propose de transmettre aux membres du groupe de travail un document de restitution du mandat. Il remercie l'ensemble des participants, ainsi que la DGCCRF. *La séance est levée à 16 heures 15.*

Liste des participants

Membres du groupe de suivi :

Jacky BONNEMAINS (Collège Association)
Fabien FERON (ASN)
Michel DUTZER (ANDRA)
Fabrice CANDIA (MSNR)
Sylvie RODDE (ASN)
Patrick FRACAS (CEA)
Philippe GUETAT (Collège Syndicat)
Philippe CHAUMET-RIFFAUD
Pierre FORBES (AREVA)
Monique SENE (ANCCLI)

Invités :

Nicolas MICHEL DIT DE LABOELLE (DGPR/MSNR)
Serge PICCOLO (DGCCRF)

Secrétariat du Haut comité :

Benoît BETTINELLI
Elisabeth BLATON
Stéphanie VIERS